

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-005500-068
 (250-05-001298-058 et 250-17-000321-054)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 16 mars 2006

L'HONORABLE FRANÇOIS PELLETIER J.C.A. (JP1470)

REQUÉRANT(E)	AVOCAT(S)
LES VIANDES DU BRETON INC.	ME NATHALIE VAILLANT (Joli-Cœur, Lacasse)
INTIMÉ(E)	AVOCAT(S)
VILLE DE NOTRE-DAME-DU-LAC	ME GILLES MOREAU (Rioux, Bossé, Massé, Moreau)
GREFFIÈRE : CHRISTINE BÉDARD (TB2859)	SALLE : 4.32
DESCRIPTION : REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER D'UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE REFUSANT L'ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE	

10h00 Discussion entre monsieur le Juge et Me Vaillant.
 10h05 Me Vaillant présente sa requête.
 10h30 Me Moreau conteste.
 10h35 Me Vaillant réplique.
 10h36 Suspension de l'audience.
 10h55 Reprise.
 Monsieur le Juge rend sa décision.

(s)

Greffière audicière

PAR LE JUGE**JUGEMENT**

Dans *Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux) c. Association des chirurgiens dentistes du Québec*¹, notre Cour a attribué au jugement d'homologation de sentence arbitrale la qualification de jugement rendu en matière d'exécution, au sens du paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article 26 du Code de procédure civile.

Il s'agit donc d'un cas où le droit d'appel est assujéti à l'obligation préalable d'obtenir une permission. En l'espèce, la requérant plaide que le premier juge aurait refusé d'exercer sa compétence en ne se prononçant pas sur la conformité de la sentence avec le protocole d'arbitrage, comme il était invité à le faire en application de l'article 946.4 du Code de procédure civile.

Après analyse, j'estime que l'affaire soulève une question qui mérite l'attention de la Cour.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

ACCUEILLE la requête;

ACCORDE la permission d'interjeter appel, le présent jugement tenant lieu de l'inscription en appel en conformité de l'article 494 C.p.c.;

¹ *Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux) c. Association des chirurgiens dentistes du Québec* (28 mars 2002), Montréal 500-09-011830-023, J.E. 2002-703 (C.A.).

DÉCRÈTE que le pourvoi cheminera suivant la voie habituelle applicable aux cas d'appel de plein droit;

Le **TOUT FRAIS À SUIVRE.**

FRANÇOIS PELLETIER J.C.A.